

FCTVA

*Articles L 1615-1 à L 1615-13 du CGCT - Articles R 1615-1 à R 1615-6 du CGCT
Article D 1615-7 du CGCT*

Créé en 1978, le fonds de compensation pour la TVA a pour but de compenser en partie et sous conditions, la TVA réglée par les collectivités locales sur certaines dépenses d'investissement.

Principes :

Sont bénéficiaires :

- les collectivités territoriales (régions, départements, communes),
- les groupements exclusivement composés de collectivités ou d'organismes bénéficiaires (un syndicat mixte comprenant une chambre consulaire n'est pas éligible au FCTVA),
- les régies dotées de la personnalité morale,
- les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS - CIAS)
- les caisses des écoles,
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Eligibilité de la dépense :

Il doit s'agir d'une dépense réelle d'investissement (imputée en règle générale sur les comptes 21 ou 23 de la collectivité) :

- ayant supporté la TVA
- entrant dans le domaine des compétences de la collectivité (compétences statutaires pour les EPCI),
- réalisée par elle,
- intégrée à titre définitif dans son patrimoine,
- destinée à son usage propre,
- ne pas concerner une activité assujettie à la TVA, de droit ou sur option,
- le bien ne doit pas être confié à un tiers non bénéficiaires du fonds,

Certaines autres dépenses sont éligibles : acquisition de logiciels (compte 205) et 202 (documents d'urbanisme).

Toutes les dépenses ne sont pas systématiquement éligibles. Par exemple, ne sont pas éligibles : les dépenses sur des biens locatifs ou des biens destinés à la vente, construction d'une salle municipale mise à disposition exclusive d'une association, opérations réalisées pour le compte de tiers non éligibles au FCTVA....

La circulaire NOR/INT/B/02/0059/C du 26 février 2002 indique précisément la notion d'investissement et de fonctionnement et reprend l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 qui fixe (montant unitaire HT) le seuil au-dessus duquel l'inscription d'un bien meuble s'effectue en investissement et dresse la liste précise des biens meubles constituant les immobilisations par nature quelle que soit leur valeur unitaire. Vous trouverez ces documents sur le site internet de la préfecture de l'Allier.

D'une manière générale, l'imputation budgétaire en investissement s'effectue en fonction de la nature de la dépense : opération non répétitive (non renouvelable à l'identique) qui permet l'entrée d'un nouvel élément dans le patrimoine de la collectivité ou qui a pour effet d'augmenter sensiblement la valeur ou la durée probable d'utilisation d'un élément existant.

Les frais d'étude, ainsi que les frais d'insertion et de publication d'appels d'offres deviennent éligibles au FCTVA lorsqu'ils sont suivis de travaux, dès lors qu'ils sont transférés par opération d'ordre du compte 203 au compte 21 ou 23.

En revanche les dépenses d'entretien destinées à maintenir les biens dans un état normal d'utilisation sont des charges de fonctionnement ex. : nettoyage de réseau, curage de fossés...

Biens destinés à la collectivité propriétaire :

Les dépenses doivent être réalisées directement par la collectivité ou pour son compte dans le cadre d'une convention de mandat par des mandataires légalement autorisés.

Les dépenses d'investissement aboutissant à des cessions et mises à disposition exclusives au profit de tiers non bénéficiaires du FCTVA sont inéligibles.

Cependant, une mise à disposition partielle laissant la possibilité aux usagers potentiels d'accéder dans les conditions d'égalité caractéristiques du fonctionnement du service public est éligible.

Il est donc nécessaire d'établir des conventions de mise à disposition précisant clairement les conditions d'accessibilité du bien.

Subventions :

Les subventions spécifiques de l'Etat calculées TVA incluse viennent en déduction des dépenses réelles d'investissement servant de base de calcul de la compensation de la TVA.

En revanche, les subventions versées sur un montant de dépense HT ne doivent pas être déduites.

Calcul et remboursement :

L'attribution du FCTVA est égale au produit du montant total des dépenses éligibles par un taux de compensation forfaitaire égal à 15,482 % pour les dépenses réalisées antérieurement au 1^{er} janvier 2014. Pour celles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014, le taux de compensation est fixé à 15,761 %.

Le versement du FCTVA s'effectue :

- pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes : dépenses afférentes à l'exercice en cours (états trimestriels)
- pour les autres bénéficiaires : au vu du compte administratif de l'avant dernière année (N-2) pour ceux qui sont restés dans le droit commun et la dernière année (N-1) pour ceux qui se sont inscrits au plan de relance de l'économie.

Les états déclaratifs du FCTVA figurent sur le site de la préfecture de l'Allier :

<http://www.allier.gouv.fr/finances-et-dotations>

Les états informatiques FCTVA émis par des logiciels comptables ne fournissent pas toutes les données nécessaires. Aussi, les services de la préfecture et des sous-préfectures peuvent demander tous les justificatifs nécessaires à un contrôle optimal (extrait du grand livre comptable, copie des factures, arrêtés attributifs des subventions...).

Les cessions : (article R 1615-5 du CGCT)

Le remboursement du FCTVA, tel que mentionné à l'article L 1615-9, est opéré dans les conditions suivantes :

1° Lorsqu'il s'agit d'un immeuble cédé ou confié à un tiers (en dehors des cas d'éligibilité prévus par le deuxième alinéa de l'article L. 1615-3) avant le commencement de la neuvième année qui suit celle de son acquisition ou de son achèvement, la collectivité ou l'établissement bénéficiaire reverse une fraction de l'attribution initialement obtenue. Cette fraction est égale au montant de l'attribution initiale diminuée d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle l'immeuble a été acquis ou achevé ;

2° Lorsqu'il s'agit d'un bien mobilier cédé ou confié à un tiers (en dehors des cas d'éligibilité prévus par le deuxième alinéa de l'article L. 1615-3) avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de son acquisition ou de son achèvement, le reversement est égal au montant de l'attribution initiale diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle le bien mobilier a été acquis ou achevé.

Lors de cessions (recettes du compte 775), il est important de préciser la nature et l'année d'acquisition du bien par la collectivité.

EXEMPLES DE DEPENSES ELIGIBLES ET INELIGIBLES AU FCTVA
(liste non exhaustive)

Nature de la dépense	Eligible	INELIGIBLE
Abribus (sauf si activité assujettie à la TVA)	X	
Activités assujetties à la TVA		X
Agence postale (service courrier)	X	
Banque postale (activité bancaire)		X
Bâtiments sinistrés : sauf augmentation du patrimoine lors des réparations (remboursement d'assurance : compte 775 comme les cessions si le bien est entièrement détruit ou volé – sortie du patrimoine ou compte 7788 si le bien est partiellement détruit – dédommagement)		X
Bibliothèque biens de premier équipement renouvellement de bien endommagé	X	X
Bien concédé ou affermé avec transfert du droit à déduction (attestation des finances publiques)		X
Bien inférieur à 500 € ne figurant pas sur l'annexe de la circulaire ministérielle du 26 février 2002 (sauf délibération de la collectivité)		X
Cantine (biens de premier équipement)	X	
Cimetière caveau caveau communal columbarium Jardin du souvenir reprise de concessions	X X X X	X
Commerces assujettis à la TVA		X
Cours d'eau (travaux de curage)		X
Débroussaillage, curage, élagage..		X
Démolition si reconstruction d'une opération éligible	X	
Diagnostics (sous réserve de l'éligibilité du bâtiment au FCTVA)	X	
Eglises et édifices cultuels tous travaux sauf électrification	X	
Enquêtes publiques		X
Equipements sportifs ouverts à tous	X	
Etat civil (reliure et restauration des registres)	X	
Extincteurs	X	

Fonds de concours (compte 204 – joindre les conventions) - versés à l'Etat pour les monuments historiques - versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie	X X	
Foyers logements - partie destinée à un usage collectif - partie logement	X	X
Frais d'études suivis de la réalisation et transférés du compte 203 aux comptes 21 ou 23	X	
Informatique (matériel, acquisition logiciels...)	X	
Licence IV		X
Local associatif - destiné à une seule association dont l'utilisation est réservée exclusivement aux adhérents - destiné à une association mais ouvert à tout le monde (sans nécessité de carte d'adhérent) - destiné aux associations à titre ponctuel	X X	X
Location de salles : assujettie à la TVA de plein droit		X
Maison de retraite - si le prix de journée est fixé par le Conseil Général - si le loyer ou le prix de journée ne sont pas fixés par le Conseil Général	X	X
Marchés publics : - frais de reproduction de dossiers - frais de passation - frais de publication - insertion dans la presse - indemnités versées à la suite de l'annulation d'un marché par décision du juge administratif - souscription d'assurance dommages ouvrages (à imputer en fonctionnement)	X X X X	X X
Marquage au sol		X
Micro-crèche	X	
Opérations sous mandat : à condition que les sommes inscrites au compte 237 ou 238 inéligibles soient transférées en fin d'année au compte 21 ou 23. Le FCTVA est liquidé sur les comptes 21 et 23.	X	
Ordures ménagères : acquisition de conteneurs individuels	X	
Panneaux de signalisation	X	
Plantations - arbres - fleurs annuelles	X	X
Presbytère (si logement du prêtre)		X

Remembrement : travaux connexes (déduction faite de la participation financière d'un tiers non-éligible)	X	
Schéma d'information géographique (SIG)	X	
Sécurité : mise aux normes de conformité	X	
Terrains - achat - partie des frais ayant subi de la TVA - partie des frais n'ayant pas subi de la TVA	X	X X
Travaux en régie - dépenses de personnel - dépenses d'outillage et fourniture grevées de TVA (fournir la délibération)	X	X
Urbanisme (compte 202)	X	
Viabilisation de parcelles uniquement pour les biens qui constituent des équipements publics (ex : la poste, écoles, voies traversant les zones et desservant d'autres terrains). Les voies et réseaux internes desservant chaque lot sont inéligibles.	X	
Voirie - aménagement de carrefours - curage de fossés - points à temps (nids de poules) - pose d'une couche surface - réalisation de voies nouvelles - réfection localisée des trottoirs ou des bordures - remplacement du pavage détérioré sur les chaussées pavées - renforcement de la voie en augmentant l'épaisseur - transformation d'une voie non revêtue en voie revêtue - travaux d'élargissement - travaux de renouvellement des seules couches de surface visant à conserver les voies en bon état d'utilisation	X X X X X	X X X X X
Pour les travaux de voirie réalisés sur un domaine routier autre que celui de la collectivité, une convention d'autorisation de réalisation de ces travaux entre les deux collectivités est nécessaire pour l'attribution du FCTVA (ex : viabilisation de trottoirs en bordures de routes départementales ou nationales en traversée d'agglomération).		